

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagenthal-le-Bas (68)

n°MRAe 2021DKGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 17 mars 2021 et déposée par la commune de Hagenthal-le-Bas (68) compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- Point 1. Reclasse en zone agricole Ac une parcelle de 0,39 ha classée en zone naturelle N. Située à l'entrée sud de l'annexe du Klepferhof, la parcelle 126 est inscrite pour partie en zone naturelle N et pour partie en zone agricole A. La partie classée en zone naturelle est constituée d'une prairie enherbée et d'une partie boisée. La présente modification ne concerne que la partie enherbée et préserve l'espace boisé qui reste en zone N;
- Point 2. Modifie, supprime, crée les emplacements réservés suivants :
 - ER2 : La voie d'accès à la zone 1AU a été aménagée sur l'emprise de la nouvelle parcelle 491. L'emplacement réservé nécessaire à cet aménagement n'est donc plus nécessaire. En revanche, afin d'assurer la visibilité du débouché de la voie sur la rue de Wentzwiller, les angles coupés restent

- nécessaires et l'ER2 est relocalisé pour ces seuls angles de part et d'autre de la voie aménagée ;
- ER9 : La commune a prévu de réaliser une aire de retournement au niveau de la rue de l'Église. Dans le PLU en vigueur cet aménagement est matérialisé par une emprise circulaire. Or depuis, l'aménagement a en partie été réalisé et l'emplacement réservé est mis à jour pour correspondre à l'aire de retournement qui sera aménagée ;
- ER10 : La commune souhaite calibrer à terme la rue des chalets avec une emprise de 8 mètres sur l'ensemble de son tracé. L'emplacement réservé correspondant est dans certains cas trop large et à d'autres endroits trop étroit. L'ER10 est donc recalibré pour permettre l'aménagement de la voie sur une emprise effective de 8 mètres ;
- ER11: L'emplacement réservé n°11 doit permettre d'aménager le carrefour entre la RD16-rue de Leymen, la RD12B et la rue des Vignes. Pour assurer la visibilité à l'approche du carrefour, des emprises supplémentaires sont nécessaires au nord de la RD12B et à l'angle entre la RD16 et la rue des vignes. L'emplacement réservé est adapté en conséquence;
- ER14: L'emplacement réservé n°14 avait pour objectif de réaliser un giratoire en entrée Sud du Klepferhof et de sécuriser les accès vers les chemins ruraux.
 Cet aménagement est aujourd'hui abandonné par la commune et l'emplacement réservé correspondant supprimé;
- ER16: L'emplacement réservé n°16 a vocation à permettre à la commune d'acquérir l'emprise foncière correspondant au passage d'une conduite d'eaux pluviales. La commune souhaite compléter la destination de cet ER pour permettre un accès aux berges du Lertzbach et donc aménager un espace de retournement à proximité du cours d'eau. L'emplacement réservé est modifié en conséquence;
- ER17: L'emplacement réservé n°17 était destiné à aménager un accès à la zone 1AU à partir de la rue de Hégenheim. Cet aménagement ayant été réalisé, l'emplacement réservé correspondant n'a plus lieu d'être;
- Afin de permettre la desserte de la rue du Ried par les services publics, la collecte des ordures ménagères notamment, la commune souhaite aménager son extrémité avec une aire de retournement, un nouvel emplacement réservé ER17 est donc inscrit sur le plan de zonage pour réaliser cet aménagement ;
- ER19 : Afin d'assurer la visibilité au débouché de la rue des tilleuls sur la rue de Wentzwiller, la commune souhaite inscrire un nouvel emplacement réservé pour mettre en place des angles coupés ;
- Point 3. Reclasse en zone UB 0,44 ha de terrains classés en zone UBa afin de permettre la construction de logements. La zone UBa correspond à l'ancien château de la famille d'Eplingen et des espaces attenants aujourd'hui propriété de la commune;
- Point 5 . Adaptation des dispositions réglementaires relatives :
 - aux autorisations d'annexes pour les habitations isolées en zones agricoles ;
 - à la dérogation aux règles pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics :
 - · à l'adaptation des règles relatives aux clôtures ;
 - à la densification des zones UCb et UCe. Le règlement de la zone UC limite l'emprise au sol des constructions dans toute la zone, à l'exception du sous-secteur UCe, à 50 %. Le sous-secteur UCb est plus particulièrement destiné à accueillir des commerces, des services combinés à des logements. Afin de permettre une plus grande densité dans ce secteur, la commune souhaite porter l'emprise au sol à 75 %. De même concernant le secteur UCe,

- correspondant à la zone d'activités artisanales, le règlement prescrit un recul minimal par rapport aux voies de 6 mètres. Afin d'optimiser l'occupation du sol, ce recul est ramené à 3 mètres ;
- Au rappel que les autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Afin d'éviter des conflits de voisinage, la commune souhaite rappeler dans le règlement que l'implantation d'ouvertures sur les façades implantées sur limite séparative n'est possible que si le propriétaire obtient une servitude de vue du propriétaire voisin;

Observant que la modification concerne des points du règlement, en permettra une meilleure lisibilité dans le cadre des projets d'urbanisme, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé.

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagenthal-le-Bas (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagenthal-le-Bas (68) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE) RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.